

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Département : SAVOIE (73)*

*Forêt domaniale RTM de : CELLIERS*

Surface cadastrale : 92,14 ha

Surface de gestion : 91,67 ha

*Révision d'aménagement forestie  
(2010-2029)*

**Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires**

**Arrêté d'Aménagement**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt domaniale  
RTM de CELLIERS  
pour la période 2010-2029  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du Ministre en charge des forêts du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Rhône Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 18 février 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de CELLIERS (73), pour la période 1990-2009 ;
- VU** le Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR8202003 « Massif de La Lauzière », validé le 04 décembre 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

## - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale RTM de CELLIERS (Savoie), d'une contenance de 91,67 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels, tout en assurant les fonctions écologique, sociale et de production ligneuse.

Cette forêt est entièrement incluse dans le périmètre du site Natura n° FR8202003 « Massif de La Lauzière », instauré au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 44,91 ha, est actuellement composée d'épicéa (66 %), du mélèze (28 %), de l'érable sycomore (3 %), du pin à crochets (2 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 46,76 ha, est constitué de pelouses alpines, landes, couloirs d'avalanches, aulnaie et éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 32,44 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est l'épicéa. Les autres essences, notamment le mélèze, seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 – 2029) :

- Cette forêt sera divisée en 2 groupes :
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 88,86 ha, qui sera parcouru sur 6,17 ha par une coupe visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
  - Un groupe d'intérêt écologique générale, d'une contenance de 2,81 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- Les unités de gestion seront regroupées au sein d'une division RTM « unité de Celliers », afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de CELLIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil, au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait, le **16 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : LANDES (40)

Forêt Domaniale de MIMIZAN

Contenance cadastrale : 3 531,7485 ha

Surface de gestion : 3 530,35 ha

Révision d'aménagement forestier  
2013 - 2032

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT**  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale de MIMIZAN pour la  
période 2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R213-9 et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel, en date du 08 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Mimizan (40) pour la période 1993-2012 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

**Article 1 :** La forêt domaniale de MIMIZAN (Landes), d'une contenance de 3 530,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 3 238,52 ha, actuellement composée de pin maritime (96,8 %), pins divers (0,3 %) et de chênes indigènes (2,9 %). Le reste, soit 291,83 ha, est constitué de milieux dunaires non boisés, de zones humides et des emprises d'équipements.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 956,30 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (2 945,75 ha) et les chênes indigènes (10,55 ha). Les autres essences tout particulièrement les essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences objectif secondaires ou comme essences d'accompagnement dans les peuplements résineux.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en six groupes :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 218,22 ha, au sein duquel 1 160,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1 160,77 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 24,47 ha, qui sera régénéré entièrement au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 660,38 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 53,23 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 234,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de peuplements spécifiquement dédiés à l'accueil du public, de milieux naturels d'intérêt écologique général ou particulier et des emprises non boisées d'infrastructures, d'une contenance de 339,25 ha, qui bénéficiera d'une gestion spécifique au profit de l'accueil du public et de la biodiversité.
- Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve biologique de la Mailloueyre seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique dirigée » afin de faire l'objet d'un suivi spécifique selon un plan de gestion arrêté par ailleurs ;
- Des travaux de création de 2,4 km de piste forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte forestière et conforter le réseau de défense contre les incendies dans le massif.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MIMIZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures d'accueil du public ou de desserte forestière - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR7200711 « Dunes modernes du littoral Landais de Mimizan-Plage à Vieux-Boucau ».

*Article 5* : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, **16 NOV. 2012**  
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON

